

Initiative populaire contre l'adhésion à l'UE (7 variantes)^{14.11.05}

Variante A: Pas de démarches d'intégration

Constitution fédérale Art. 166 al. 1

1 L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.

1bis **(nouveau)** L'Assemblée générale veille notamment à empêcher toute étape d'intégration mettant en danger l'indépendance et la neutralité de la Suisse.

Variante B: Retrait de la demande d'adhésion

Dispositions transitoires Art. 197 chiffre 7 **(nouveau)**

1 Immédiatement après l'adoption de l'initiative populaire «xxx) par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral retire la demande d'entamer des négociations en vue d'une adhésion de la Suisse à l'Union européenne du 20 mai 1992.

(2 Une demande similaire ne devra pas être déposée avant 2020.) (sous-variante).

Variante C: Objectif suprême de la politique extérieure

Art. 184 Constitution fédérale („relations avec l'étranger“)

1 Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée générale : Il représente la Suisse à l'étranger.

1bis **(nouveau)** L'objectif suprême de la politique extérieure est le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse. Le Conseil fédéral s'abstient de prendre des mesures qui compromettent cet objectif.

Variante D: Pas d'adhésion à l'UE

2 Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

2bis **(nouveau)** Est exceptée une adhésion à l'Union européenne.

Variante E: Pas d'intégration institutionnelle

2bis **(nouveau)** Sont exceptés les accords visant à intégrer les institutions suisses à l'UE.

Variante F: Référendum obligatoire au lieu de facultatif pour les traités internationaux

Art. 140 CF

1 Sont soumis au peuple et aux cantons:

b. L'adhésion à des organisations pour la sécurité collective, à des communautés supranationales ou à une organisation internationale; **(nouveau)**

b bis **(nouveau)** les contrats qui conduisent à une harmonisation juridique multilatérale; (Art. 141 al. 1 lettre. d chiffre 2 supprimé)

Variante G: Loi fédérale urgente

Art. 166 al. 3 **(nouveau)**

3 Elle (l'Assemblée fédérale) autorise le Conseil fédéral d'entamer avec l'Union européenne des négociations concernant une harmonisation juridique ou une adhésion.

Art. 184 al. 2a **(nouveau)**

2a Pour entamer des négociations avec l'Union européenne concernant une harmonisation juridique ou une adhésion, le Conseil fédéral doit disposer d'une autorisation sous forme de loi fédérale urgente.
